

*Me Pierre Pelletier*

*Avocat*

2843, rue des Berges  
Lévis (Québec) G6V 8Y5

Téléphone : 418 903-6886  
Cellulaire : 418 928-1971  
Télécopieur : 418 650-7075  
Courriel : pelletierpierre@videotron.ca

Lévis, le 27 août 2018

**Par courriel, courrier et dépôt au SDÉ**

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal QC H4Z 1A2

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**Dossier : R-4058-2018**

**Réplique aux commentaires du Transporteur sur les sujets d'intervention de l'AQCIE et du CIFQ.**

---

Chère Consoeur,

L'AQCIE et le CIFQ ont noté que le Transporteur s'oppose à leur demande de revoir la répartition des coûts de service relatifs aux interconnexions. Ils souhaitent formuler les remarques suivantes à l'égard de ses commentaires.

1- Dans sa note de bas de page numéro 10, à la page 6 de ses commentaires, le Transporteur cite une partie de la décision D-2009-015 qui mentionne notamment :

*« Selon la Régie, il s'agit donc d'installations dont le rôle est sensiblement identique à celui des autres interconnexions, soit permettre l'exportation et l'échange de puissance et d'énergie avec les réseaux voisins et assurer une plus grande fiabilité des approvisionnements à la charge locale. » ( page 93)*

S'il est exact que le rôle des interconnexions elles-mêmes n'a pas sensiblement changé, soit permettre l'exportation et l'échange avec les réseaux voisins, il est tout aussi vrai que ce rôle est sensiblement différent pour les utilisateurs de ce service et c'est précisément ce qui nous intéresse ici. En effet, suite à la modification de l'article 71 de la Loi en 2015, les interconnexions n'ont plus aucun rôle en mode export pour la charge locale.

De plus, concernant les possibilités d'importation, il est utile de rappeler que, dans sa décision D-2005-178 relative à la Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2005-2014, la Régie mentionne :

*« La Régie rejette la demande du Distributeur de limiter les appels d'offres pour des approvisionnements de long terme aux sources de production situées au Québec. Elle réitère, tel qu'exprimé dans la décision D-2002-169, que les appels d'offres doivent pouvoir profiter de la dynamique de l'ensemble du marché accessible au Distributeur. La participation d'un plus grand nombre de fournisseurs dont la source de production existe déjà peut accélérer l'acquisition d'un produit, ce qui s'avère utile en cas de retard dans le lancement d'appels d'offres de long terme, et faire profiter les consommateurs d'un prix concurrentiel. Cette participation accrue permet également l'acquisition, non seulement de produits de long terme, mais également de produits de moyen terme. À cet égard, la Régie croit que les contrats de durées intermédiaires peuvent procurer au Distributeur une flexibilité supplémentaire quant à la gestion de ses approvisionnements et à l'utilisation des interconnexions. »*

Donc, en 2006, lors de la décision D-2006-66 qui a défini les paramètres de la répartition du coût de service des interconnexions, la Régie considérait que les interconnexions pouvaient être utilisées pour les fins d'approvisionnement fermes (de long terme) du Distributeur, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, tel que souligné dans la lettre de l'AQCIE-CIFQ du 16 août 2018 (C-AQCIE-CIFQ-0002) où est cité le paragraphe 261 de la décision D-2014-205.

De plus dans la décision D-2009-015 mentionnée par le Transporteur, il n'a pas été signalé que les règles de l'Independent Electricity System Operator (IESO) permettent à l'Ontario de rapatrier prioritairement toutes ses ressources pour des motifs de stabilité et de fiabilité de l'alimentation de sa propre charge, ce qui ne permet pas au Distributeur de compter sur de la capacité ferme à partir de ce réseau. À cet égard, dans la décision relative au dossier du plan d'approvisionnement 2008-2017, la Régie mentionne :

*« La Régie accepte l'évaluation du partage de réserve à 500 MW pour les premières années du Plan. Elle est cependant d'accord avec le Distributeur qu'il est nécessaire de réévaluer la contribution des marchés de court terme hors Québec pour satisfaire ses besoins de puissance à moyen terme et, en particulier, d'expérimenter le marché de l'Ontario pour l'acquisition de puissance en hiver. Il est aussi nécessaire d'évaluer la capacité des marchés de court terme au Québec, étant donné la marge de manœuvre qui y est disponible. Cela est cohérent avec la preuve du Distributeur sur la démonstration du respect du critère de fiabilité en énergie qui fait état des disponibilités de ressources au Québec. » (D-2008-133, page 29)*

Donc, au moment de cette décision, la Régie n'avait pas exclu la possibilité d'importer de la capacité ferme de l'Ontario.

2- Au deuxième paragraphe de la page 7 de ses commentaires, le Transporteur mentionne :

*« L'AQCIE-CIFQ fait aussi référence à la décision D-2014-205 relative au plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur. À ce sujet, le Transporteur précise que la méthode de répartition des coûts de transport retenue par la Régie tient compte des besoins de transport de la clientèle du Transporteur, et non pas des moyens d'approvisionnement que la Régie peut accepter pour le Distributeur. »*

Selon l'AQCIE et le CIFQ, il est, au contraire, pertinent de prendre en considération *les moyens d'approvisionnement que la Régie peut accepter pour le Distributeur* dans la mesure où ces moyens ont un impact sur les besoins de transport du Distributeur, ce qui est précisément le cas ici.

L'AQCIE et le CIFQ réitèrent qu'à leur avis les changements par rapport au contexte qui prévalait en 2006 et 2009 sont nettement suffisants pour justifier une réévaluation de la répartition du coût de service des interconnexions.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) *Pierre Pelletier*

**Pierre Pelletier**

PP/sb

c.c. Me Yves Fréchette  
Me Guy Sarault